



Kanton Bern
Canton de Berne

- **Berner**
- **Filmförderung**

- **Pro cinéma**
- **Berne**

Directives de Pro Cinéma Berne

valables à compter du 1^{er} août 2021

Table des matières

1.	Pro cinéma Berne	3
1.1	Portrait en bref et objectifs	3
1.2	Directives relatives à l'encouragement	3
2.	Dispositions générales	3
2.1	Modalités d'organisation concernant l'encouragement de projets et l'encouragement à l'exploitation	3
2.1.1	Structure organisationnelle	3
2.1.2	Commission de cinéma	3
2.1.3	Dates de dépôt des demandes	4
2.1.4	Notification de la décision	4
2.1.5	Achèvement des projets	4
2.1.6	Médiation cinématographique	5
2.1.7	Critères d'admission formels	5
2.1.8	Critères d'encouragement qualitatifs	6
2.2	Modalités d'organisation concernant l'encouragement des cinéastes (encouragement de personnes) et le Prix bernois du cinéma (distinctions)	6
2.2.1	Structure organisationnelle	6
2.2.2	Jury du Prix du cinéma	7
3.	Mesures d'encouragement	7
3.1	Encouragement de projets cinématographiques	7
3.1.1	Aide au développement de projets	7
3.1.2	Aide à la production	8
3.2	Encouragement à l'exploitation de films	11
3.3	Encouragement de manifestations cinématographiques	13
3.4	Encouragement des cinéastes (encouragement de personnes et distinctions)	13
3.4.1	Prix bernois du cinéma	13
3.4.2	Stages FOCAL	14
3.4.3	Bourses de formation continue	14

1. Pro cinéma Berne

1.1 Portrait en bref et objectifs

Rattaché à la Section Encouragement des activités culturelles, Pro cinéma Berne renforce la création cinématographique professionnelle (cinéma d'auteur) dans le canton de Berne. Il s'attache à créer des conditions attrayantes, permet la production de films et soutient les cinéastes au cours de leur carrière. Son objectif est le développement qualitatif de la culture cinématographique bernoise. Cette dernière se manifeste au travers de films de qualité, qui trouvent leur public également à l'échelle nationale et internationale. Pro cinéma Berne contribue ainsi dans une large mesure au renforcement de l'identité régionale et au maintien de la diversité culturelle dans le canton de Berne.

1.2 Directives relatives à l'encouragement

Les présentes directives définissent la pratique d'encouragement en matière de cinématographie sur la base de [la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles](#) et dans le cadre de [l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles](#). Les mesures d'encouragement couvrent quatre domaines :

- l'encouragement de projets cinématographiques (aide au développement de projets et aide à la production),
- l'encouragement à l'exploitation de films,
- l'encouragement de manifestations cinématographiques,
- l'encouragement des cinéastes (Prix bernois du cinéma, stages Focal, bourses de formation continue).

2. Dispositions générales

2.1 Modalités d'organisation concernant l'encouragement de projets et l'encouragement à l'exploitation

2.1.1 Structure organisationnelle

Sur le plan organisationnel, Pro cinéma Berne est rattaché à l'Unité Commissions culturelles, qui fait partie de la Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture. Ce dernier fait, quant à lui, partie de la Direction de l'instruction publique et de la culture. En sa qualité d'intermédiaire entre les requérants et requérantes, la commission cantonale de cinéma et les autorités de décision, Pro cinéma Berne veille au bon déroulement des procédures de demande et est chargé de l'ensemble des tâches de communication avec les requérants et requérantes.

Toutes les informations utiles au sujet de Pro cinéma Berne sont disponibles sur www.be.ch/procinema.

2.1.2 Commission de cinéma

La commission cantonale de cinéma examine les demandes qui relèvent de l'encouragement du cinéma (exception faite des demandes concernant les manifestations et l'exploitation des films) et conseille la Section Encouragement des activités culturelles pour toutes les questions ayant trait à ce domaine. Elle

est composée d'au moins six experts et expertes, qui représentent les principales professions du cinéma, dont au moins une personne francophone et une personne extérieure au canton. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable une fois. Un représentant ou une représentante de la Section Encouragement des activités culturelles participe en outre avec voix consultative aux séances de la commission.

Si un membre de la commission de cinéma est impliqué dans une demande à examiner, il se récuse pendant la durée de la délibération afférente. Sont considérés comme impliqués les membres de la commission de cinéma qui :

- sont concernés personnellement par la décision à prendre ou ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
- participent au projet en question, quelle que soit la phase du projet ou leur fonction ;
- sont ou étaient parents ou alliés d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, sont ou étaient unis par mariage, partenariat enregistré ou adoption à une partie, ou mènent ou menaient de fait une vie de couple avec une partie ;
- ont participé à l'élaboration d'une décision précédente ou sont habilités à statuer sur ladite demande dans l'exercice d'une autre fonction.

2.1.3 DATES DE DÉPÔT DES DEMANDES

La commission de cinéma examine quatre fois par an les demandes de subvention cantonale. Le délai de dépôt des demandes est impératif et échoit cinq semaines avant chaque séance de la commission. Les demandes doivent être déposées sur le [portail de demandes](#) de la Section Encouragement des activités culturelles.

Les délais de dépôt des demandes sont publiés sur www.be.ch/procinema.

2.1.4 NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Les résultats de l'évaluation réalisée par la commission de cinéma sont soumis à l'organe de décision au sein de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Selon le montant de la subvention, il s'agit du chef/de la cheffe de la Section Encouragement des activités culturelles, du chef/de la cheffe de l'Office de la culture, du directeur/de la directrice de la Direction de l'instruction publique et de la culture ou encore du Conseil-exécutif. Le temps nécessaire pour rendre une décision dépend de l'échelon à laquelle la décision est prise.

En tous les cas, les résultats de l'évaluation sont communiqués par écrit, sous la forme d'une décision ou d'une déclaration d'intention, aux requérants et requérantes dans les trois semaines qui suivent la séance de la commission. Les rejets sont motivés.

Si une demande est acceptée en partie seulement ou refusée, la personne requérante peut demander une décision susceptible de recours dans les 30 jours suivant la notification écrite des résultats. Les subventions accordées sont publiées périodiquement sur les sites Internet de la Section Encouragement des activités culturelles, du Ciné-Bulletin et de l'association « Berne pour le cinéma ».

2.1.5 ACHÈVEMENT DES PROJETS

Avant le versement de toute subvention, l'Unité Commissions culturelles vérifie si les conditions de paiement sont remplies. Celles-ci sont indiquées clairement dans la décision ou la déclaration d'intention. Si

nécessaire, l'unité peut demander aux ayants droit des justificatifs et autres documents complémentaires. Si une subvention est accordée sous la forme d'un prêt remboursable, les modalités fixées dans le contrat de prêt sont applicables.

Tout projet subventionné par Pro cinéma Berne est soumis à l'obligation de mentionner Pro cinéma Berne, que ce soit dans le film lui-même ou dans l'ensemble des documents liés à la promotion et au projet. Les logos à utiliser peuvent être téléchargés sur le www.be.ch/procinema.

Après l'achèvement du film subventionné, le ou la cinéaste doit remettre un lien vers le film, deux DVD du film ainsi qu'un décompte final à Pro cinéma Berne. Il ou elle doit en outre informer l'unité de la première du film, de sa sortie en salles et de sa diffusion à la télévision ainsi que de sa participation à des festivals et des éventuelles récompenses obtenues.

Les requérants et requérantes sont tenus de déposer une copie du film subventionné se prêtant à l'archivage dans une cinémathèque suisse reconnue (Cinémathèque suisse ou Lichtspiel - Cinémathèque de Berne). Les normes de la Cinémathèque suisse s'appliquent à cet égard. Les coûts engendrés par la réalisation de cette copie destinée à l'archivage peuvent être intégrés au budget de production du film.

2.1.6 Médiation cinématographique

Les requérants et requérantes qui reçoivent une subvention de production d'un montant égal ou supérieur à 50 000 francs sont tenus de mettre à disposition des 15 bibliothèques régionales du canton de Berne un exemplaire de leur film (en DVD) afin qu'il soit disponible au prêt dans la série « Cinéma bernois ». Les films doivent parvenir à la bibliothèque du Kornhaus à Berne dans les 18 mois suivant le début de leur exploitation. Celle-ci se charge ensuite de leur distribution.

2.1.7 Critères d'admission formels

Lien avec le canton de Berne

Pro cinéma Berne soutient des projets de cinéastes professionnel-le-s, de sociétés de production et d'organiseurs et organisatrices de manifestations. Les auteurs, auteures, réalisateurs et réalisatrices ont le droit de lui adresser des demandes de subvention s'ils ont leur domicile principal dans le canton de Berne depuis au moins deux ans. Les sociétés de production y sont quant à elles habilitées si elles ont leur siège opérationnel dans le canton de Berne depuis au moins deux ans. Les entreprises créées par des producteurs et productrices qui sont domiciliés depuis au moins deux ans dans le canton de Berne ne sont pas obligées de respecter ce délai.

En outre, avant d'entrer en matière sur une demande, la commission de cinéma examine si les auteurs et auteures ou les réalisateurs et réalisatrices ont une influence majeure sur la scène cinématographique bernoise.

Lorsqu'aucune des conditions susmentionnées n'est remplie, il est dans certains cas possible de faire valoir un lien plus ténu avec le canton de Berne. Les projets dont la réalisation et la production sont assurées par des personnes ou des sociétés extracantoniales peuvent ainsi faire l'objet d'un soutien lorsque les trois conditions ci-après sont remplies :

- le thème du projet cinématographique a une forte signification culturelle pour le canton de Berne ;
- plusieurs fonctions techniques ou artistiques clés sont assumées par des professionnels bernois du cinéma (cf. formulaire « Lien plus ténu avec le canton de Berne ») ;
- les travaux de tournage se déroulent au moins pour moitié dans le canton de Berne.

Pour les projets ayant des liens avec plusieurs cantons, on recherchera une participation adaptée de chacun des cantons concernés, laquelle devra être mise en évidence dans le plan de financement.

Délai de dépôt des demandes et exhaustivité

Les demandes de subvention doivent être complètes et déposées dans les délais.

Les demandes qui ne remplissent pas les critères d'admission formels sont renvoyées à l'expéditeur ou à l'expéditrice. Les demandes incomplètes sont rejetées, mais Pro cinéma Berne peut accorder un délai supplémentaire maximal de dix jours pour présenter le dossier dans son intégralité.

En règle générale, les demandes de subvention de production doivent être déposées avant le début prévu du tournage. Les travaux de tournage de documentaires devant être anticipés pour capturer des moments qui, sinon, seraient irrémédiablement perdus sont effectués aux seuls risques de la personne ayant présenté la demande et ne préjugent pas de la décision. Les travaux de tournage anticipés doivent être présentés explicitement comme tels et motivés dans la demande.

Si les demandes de subvention portent sur des fictions, les travaux de tournage ne doivent pas débiter avant l'approbation du projet.

Divers

Sont exclus des mesures d'encouragement les projets de films ayant un contenu pornographique, raciste ou violent. Il en va de même des films réalisés sur commande (p. ex. films de propagande et films publicitaires ou productions purement télévisuelles).

2.1.8 Critères d'encouragement qualitatifs

Pro cinéma Berne met l'accent sur le soutien de projets autonomes et créatifs de cinéastes bernois-es. Les critères suivants sont déterminants pour l'évaluation qualitative des projets cinématographiques :

- | | |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Qualité | <input type="checkbox"/> Innovation dans la démarche |
| <input type="checkbox"/> Professionnalisme | <input type="checkbox"/> Potentiel de diffusion dans les cinémas et les festivals |
| <input type="checkbox"/> Pertinence | <input type="checkbox"/> Portée dans la culture cinématographique bernoise |
| <input type="checkbox"/> Point de vue de l'auteur-e | <input type="checkbox"/> Rayonnement national et international |

2.2 Modalités d'organisation concernant l'encouragement des cinéastes (encouragement de personnes) et le Prix bernois du cinéma (distinctions)

Les critères d'admission formels qui sont mentionnés au point 2.1.7, paragraphe 1, s'appliquent à l'encouragement des cinéastes.

2.2.1 Structure organisationnelle

L'Unité Commissions culturelles est compétente pour l'encouragement des personnes dans le domaine du cinéma. Elle fixe les délais de dépôt des demandes, les publie sur le site Internet de Pro cinéma Berne, reçoit toutes les demandes de bourse ou de prix et assure le secrétariat du jury du Prix bernois du cinéma.

Les demandes de bourse sont soumises pour examen à la commission de cinéma, qui transmet ensuite les résultats de son évaluation à l'organe de décision au sein de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

2.2.2 Jury du Prix du cinéma

Les dossiers pour le Prix bernois du cinéma sont évalués par un jury d'experts et d'expertes indépendant, qui formule des recommandations à l'intention du chef/de la cheffe de l'Office de la culture. Ce jury est reconstitué chaque année et se compose d'un-e représentant-e de l'association « Berne pour le cinéma », d'un-e représentant-e de la commission de cinéma et de trois experts et/ou expertes sélectionnés par la Section Encouragement des activités culturelles, l'une de ces personnes devant être active en dehors du canton de Berne. Aucun membre du jury ne peut être associé de manière déterminante à un film en compétition.

3. Mesures d'encouragement

3.1 Encouragement de projets cinématographiques

3.1.1 Aide au développement de projets

Conditions de base

Dans le cadre du développement des projets, il n'existe aucune restriction concernant le format. Les critères d'admission pour chaque niveau d'encouragement sont présentés ci-après. Les projets réalisés sur mandat, dont le contenu ou le choix artistique relèvent principalement de la responsabilité du mandant ou de la mandante, ne peuvent pas faire l'objet d'un subventionnement. Les subventions sont versées exclusivement sous la forme de subventions non remboursables.

Il existe deux niveaux pour l'encouragement des projets :

Aide au développement, niveau 1 / aide pour le traitement

L'aide au développement de niveau 1 ne prévoit aucune restriction concernant le format, le canal de diffusion ou la durée du film. Les auteurs et auteures bernois ont le droit soumettre une demande de subvention. Une seule demande par requérant/requérante et par année civile peut faire l'objet d'un subventionnement.

Aide au développement, niveau 2 / aide pour le scénario ou projet de scénario

L'aide au développement de niveau 2 ne prévoit aucune restriction concernant le format ou le canal de diffusion (exception faite des productions télévisuelles). Les films d'une durée de 60 minutes ou plus et les films d'animation de n'importe quelle durée peuvent faire l'objet d'une demande de subvention. Les films de moins de 60 minutes relevant de toutes les autres catégories peuvent faire l'objet d'une demande uniquement si les requérants et/ou requérantes peuvent démontrer de manière plausible que leur projet nécessite un soutien particulier. Les auteurs, auteures, producteurs et productrices bernois qui satisfont aux critères d'admission formels (voir point 2.1.7) ont le droit soumettre une demande de subvention.

Montant de la subvention et modalités de versement : niveau 1

Pour l'aide au développement de niveau 1, les subventions s'élèvent à 5000 ou 10 000 francs. Les requérants et requérantes doivent fournir des prestations propres.

Les subventions sont versées directement après avoir été octroyées. Il n'est pas possible de soumettre une demande deux fois.

Montant de la subvention et modalités de versement : niveau 2

Pour l'aide au développement de niveau 2, les subventions s'élèvent au maximum à 30 000 francs, que le projet ait bénéficié ou non d'une subvention dans le cadre de l'aide au développement de niveau 1.

Les requérants et requérantes doivent fournir des prestations propres.

Les subventions sont versées dès que l'essentiel du financement du projet est assuré et attesté. L'attestation de financement doit être fournie dans les douze mois suivant la notification écrite de la décision.

Documents requis

Les demandes doivent être soumises via le [portail de demandes](#) de la Section Encouragement des activités culturelles. Les documents doivent être déposés au format PDF. Au maximum 3000 caractères (espaces comprises) sont autorisés par page.

Documents requis pour le niveau 1 :

- Brève description du contenu, synopsis (max. 1 page)
- Explications de l'auteur ou de l'auteure concernant le projet (max. 3 pages)
- Filmographie / CV de l'auteur ou de l'auteure
- Budget et informations relatives aux prestations propres

Documents requis pour le niveau 2 :

- Brève description du contenu, synopsis (max. 1 page)
- Films de fiction : traitement (max. 20 pages)
- Documentaires / films d'animation / projets transmédiés : description détaillée du projet (max. 10 pages)
- Séries : arc narratif et arc des personnages (max. 20 pages)
- Explications de l'auteur ou de l'auteure (max. 3 pages)
- Explications du producteur ou de la productrice, si impliqué-e (max. 3 pages)
- Potentiel d'exploitation et pertinence
- Calendrier couvrant toute la phase du développement
- Liste des principaux collaborateurs et collaboratrices artistiques et techniques (si connus) avec mention de leur domicile
- Filmographie / CV des principaux collaborateurs et collaboratrices
- Budget détaillé et plan de financement (selon le modèle de l'Office fédéral de la culture [OFC]) justificatifs du financement ou lettres d'intention déjà disponibles
- Contrats de l'auteur ou de l'auteure, contrats relatifs à l'acquisition des droits cinématographiques (options, etc.)
- Un film précédent de l'auteur ou de l'auteure (lien vers une vidéo en ligne)

3.1.2 Aide à la production

Conditions de base

Il n'est possible de demander des subventions de production pour la réalisation d'un film de fiction, d'un documentaire, d'un film d'animation ou d'un film expérimental que si celui-ci est produit de manière indépendante sur les plans artistique et économique. En outre, un plan d'exploitation adéquat doit exister (diffusion en salles ou dans le cadre de festivals en Suisse et à l'étranger, autres formes d'exploitation comme des manifestations régionales, le streaming, etc.). Les fictions télévisuelles ne peuvent pas faire l'objet de subventions.

Seuls les projets pour lesquels il est prévu de dépenser au moins 150 pour cent de la subvention dans le canton de Berne peuvent faire l'objet d'un soutien.

Les subventions de production sont généralement versées sous la forme de subventions cantonales non remboursables. Les projets dont les perspectives de succès commercial sont particulièrement bonnes peuvent bénéficier d'une subvention revêtant la forme d'un prêt remboursable constituant une garantie de risque. Dans ce cas, les modalités précises sont fixées dans un contrat de prêt.

Si des éléments essentiels du projet ou de son financement subissent des changements fondamentaux au cours du processus de production, Pro cinéma Berne doit en être informé sans délai afin qu'il puisse examiner si les conditions d'obtention d'une subvention de production sont toujours réunies. En cas de doute, le projet révisé doit donner lieu à une nouvelle demande afin qu'il soit réexaminé sur la forme et sur le fond.

Les demandes ne peuvent en principe être présentées qu'une seule fois. Une demande peut être examinée une deuxième et dernière fois uniquement lorsque le projet concerné a été remanié sur le fond. Dans ce cas, les modifications apportées doivent être exposées en détail dans un rapport spécial. Il appartient à l'Unité Commissions culturelles de décider si les conditions pour une deuxième évaluation du projet par la commission de cinéma sont réunies ou si la demande doit être rejetée. Le cas échéant, elle peut demander des documents et des rapports complémentaires.

Si, lors de l'examen d'un projet, la commission de cinéma parvient à la conclusion que les conditions pour l'obtention d'une subvention de production sont réunies pour une part importante mais non suffisante, elle peut ajourner sa décision et recommander que le projet soit retravaillé avant de lui être soumis à nouveau.

- *Coproductions nationales ou internationales*

Des subventions peuvent être octroyées à des coproductions nationales et à la part suisse de coproductions internationales. Les projets financés à titre majoritaire ou minoritaire par la société de production qui dépose la demande peuvent également être subventionnés. Les coproductions financées à titre minoritaire peuvent bénéficier de subventions réduites si elles ont un lien substantiel avec le canton de Berne.

Des subventions peuvent être octroyées à des coproductions suisses financées à titre minoritaire si celles-ci revêtent une importance significative pour le lieu de production. Dans la demande, la société de production doit justifier les raisons pour lesquelles elle a opté pour une coproduction nationale. En cas de coproductions internationales, la participation financière en provenance de Suisse doit en général se monter à 10 pour cent au moins du financement total. Les [coproductions internationales](#) doivent respecter les accords bilatéraux en vigueur, si de tels accords existent. Les partenaires de coproduction doivent être entièrement indépendants les uns des autres sur les plans juridique et organisationnel ; il ne doit exister aucune participation entre eux.

- *Productions télévisuelles*

Les documentaires (d'une durée minimale de 50 minutes) qui sont conçus pour une première exploitation à la télévision peuvent faire l'objet de subventions de production à titre subsidiaire, s'ils sont réalisés par une société de production indépendante. Ils sont par contre exclus de l'aide au développement (niveau 2). La société de production doit en outre avoir une lettre d'intention délivrée par une chaîne de télévision. En règle générale, la subvention versée par Pro cinéma Berne ne dépasse pas l'apport de coproduction fourni par la chaîne de télévision.

Si des documentaires sont coproduits avec des chaînes de télévision, la personne qui présente la demande doit apporter la garantie que le projet peut être réalisé de manière indépendante sur le plan

artistique comme sur le plan économique. La société de production doit en outre veiller à ce que les droits et les participations permettent une exploitation active du film hors des circuits de la ou des chaînes de télévision concernées.

Les fictions télévisuelles ne peuvent pas faire l'objet de subventions. Si un film produit à l'origine sous la forme d'une fiction télévisuelle présente un potentiel et suscite l'intérêt des diffuseurs de telle sorte qu'il connaît une exploitation en salles, une demande de subvention peut alors être présentée à Pro cinéma Berne au titre des frais supplémentaires encourus pour cette exploitation. Dans ce cas, les conditions régissant les subventions de production s'appliquent par analogie. Pour obtenir une subvention en faveur de la version cinéma, il faut présenter un contrat de diffusion ou des accords similaires, un budget détaillé et un plan de financement pour la réalisation de la version cinéma ainsi qu'un programme d'exploitation détaillé. La commission de cinéma statue sur la demande de subvention après avoir visionné la version finale du téléfilm.

- *Films de diplôme*

Les films réalisés dans le cadre d'études de master dans une haute école de cinéma reconnue ne peuvent bénéficier que de subventions de production, et ce uniquement s'ils sont réalisés par une société de production indépendante. Cette dernière doit disposer des droits du film de manière appropriée et à titre prioritaire. Les institutions de formation ne sont pas considérées comme des sociétés de production.

Montant de la subvention et modalités de versement

Pro cinéma Berne subventionne la réalisation de films à hauteur de 50 pour cent maximum des coûts généralement admis, sans toutefois dépasser 750 000 francs pour un film de fiction et 300 000 francs pour un film documentaire. De tels montants ne peuvent être accordés que pour des fictions d'envergure ou des documentaires particulièrement coûteux bénéficiant d'une portée nationale ou internationale. Pro cinéma Berne peut subventionner la production de courts métrages (jusqu'à 59 minutes) à hauteur de 50 pour cent maximum des coûts généralement admis, sans toutefois dépasser 70 000 francs. Ces montants maximaux comprennent une éventuelle subvention pour le développement du projet (niveaux 1 et 2).

A titre exceptionnel, le montant alloué peut être augmenté a posteriori sur demande, pour autant que la situation financière de Pro cinéma Berne le permette, si le projet en question est insuffisamment soutenu par d'autres instances d'encouragement du cinéma et que la commission de cinéma juge qu'il présente à la fois une qualité élevée et une grande importance pour le canton de Berne.

La subvention de production est versée dès que le financement de la production est assuré et attesté. Les contrats importants pour la réalisation du projet doivent avoir été conclus et la production doit rendre vraisemblable le fait que 150 pour cent au moins de la subvention accordée seront dépensés dans le canton de Berne. Si la subvention revêt la forme d'un prêt, le contrat de prêt doit par ailleurs être signé. Pro cinéma Berne encourage la participation de jeunes cinéastes issus de la relève lors de la production de films d'envergure. C'est pourquoi, lorsque la subvention octroyée est supérieure ou égale à 100 000 francs, l'auteur ou l'auteure est tenue d'apporter la preuve, avant le versement de la subvention, qu'une place de stagiaire a été créée dans le cadre de la production.

Documents requis

Les demandes doivent être soumises via le [portail de demandes](#) de la Section Encouragement des activités culturelles. Les documents énumérés ci-après doivent être déposés au format PDF. Au maximum 3000 caractères (espaces comprises) sont autorisés par page.

- Numéro ISAN
- Brève description du contenu, synopsis (max. 1 page)
- Films de fiction : scénario

- Documentaires : projet de scénario définitif ou description présentant un niveau de détail équivalent (max. 20 pages)
- Films d'animation : projet de scénario / description du projet / story-board ou animatique
- Explications du réalisateur ou de la réalisatrice (max. 3 pages)
- Explications de la société de production (max. 3 pages)
- Calendrier couvrant toute la phase de production
- Liste des collaborateurs et collaboratrices artistiques et techniques (y c. leur domicile)
- Filmographie et CV des principaux collaborateurs et collaboratrices
- Budget de réalisation détaillé (les montants qui seront dépensés dans le canton de Berne doivent être indiqués dans une colonne séparée) et plan de financement (selon le modèle de l'OFC)
- Déclarations d'intention ou justificatifs du financement déjà disponibles
- Tous les contrats liés au projet et contrats d'engagement (« deal memos »)
- Un film précédent du réalisateur ou de la réalisatrice (lien vers une vidéo en ligne)
- En cas de deuxième dépôt de la demande : description exhaustive et précise du remaniement du projet (max. 2 pages)

Lorsque les projets ont un lien ténu avec le canton de Berne, les demandes doivent en outre comporter les documents suivants :

- Explications concernant la signification culturelle du thème du projet cinématographique pour le canton de Berne (max. 1 page)
- Formulaire « Lien plus ténu avec le canton de Berne » dûment rempli, indiquant toutes les fonctions techniques ou artistiques clés qui sont assumées par des professionnel-le-s bernois-e-s du cinéma
- Document attestant que les travaux de tournage se dérouleront au moins pour moitié dans le canton de Berne

3.2 Encouragement à l'exploitation de films

Conditions de base

Pro cinéma Berne soutient l'exploitation à l'échelle régionale, nationale et internationale de films de fiction, de documentaires, de films d'animation et de films expérimentaux.

Peuvent être subventionnés les films qui remplissent les critères d'admission formels de Pro Cinéma Berne (point 2.1.7) et qui durent plus de 60 minutes.

Les sociétés de distribution et de production déposent une demande commune. Sont habilitées à déposer une demande les sociétés de distribution inscrites au registre officiel de l'OFC.

Les demandes doivent comprendre toutes les mesures de promotion prévues pour le film à promouvoir et être déposées sur le [portail de demandes](#) de la Section Encouragement des activités culturelles au plus tard deux mois après la date publiée sur le site de [Swissfilms](#). Elles sont examinées en continu par Pro cinéma Berne.

Montant de la subvention et modalités de versement

La subvention de Pro cinéma Berne au titre des mesures de promotion se compose, d'une part, d'une subvention forfaitaire (base), dont le montant est calculé en fonction du budget pour la totalité des mesures de promotion, et, d'autre part, d'une éventuelle subvention complémentaire pour les mesures engagées au-delà des mesures couvertes par la subvention forfaitaire pour améliorer la visibilité du film.

a) Subvention forfaitaire (base) :

- Budget jusqu'à CHF 45 000 ► max. CHF 10 000
- Budget de CHF 45 000 à CHF 80 000 ► max. CHF 20 000
- Budget supérieur à CHF 80 000 ► max. CHF 25 000

Vous trouverez la liste des coûts déterminants sur le [portail de demandes](#) de la Section Encouragement des activités culturelles. Les frais de traitement des employés et employées de l'entreprise ainsi que les coûts qui ont déjà été supportés ou subventionnés dans le cadre de la production du film (aussi par d'autres instances de soutien telles que l'OFC, la fondation zurichoise pour le cinéma, etc.) ne peuvent pas être pris en compte.

b) La subvention éventuelle pour les mesures visant à améliorer la visibilité du film (des justificatifs doivent être fournis) peut aller jusqu'à 20 000 francs. Vous trouverez la liste des mesures donnant droit à une subvention sur le [portail de demandes](#) de la Section Encouragement des activités culturelles.

La totalité de la subvention octroyée par Pro cinéma Berne au titre des mesures de promotion ne peut pas dépasser 50 pour cent des frais de promotion effectifs. De plus, la somme de toutes les subventions allouées pour la distribution du film (Pro cinéma Berne, OFC, fondation zurichoise pour le cinéma, etc.) ne peut pas dépasser le montant total des frais de promotion effectifs.

La subvention est versée en deux tranches :

1^{re} tranche, subvention forfaitaire (base) : après décision positive de Pro cinéma Berne

2^e tranche, éventuelle subvention complémentaire pour les mesures visant à améliorer la visibilité du film : après examen et approbation du décompte final (y c. justificatifs des mesures engagées) par Pro cinéma Berne

Le décompte final doit être remis spontanément à Pro cinéma Berne au plus tard 12 mois après la sortie du film.

Documents requis

- Extrait du registre du commerce pour la société de production
- Accord écrit entre les sociétés de distribution et de production
- Budget, y compris clé de répartition entre la société de distribution et la société de production et plan de financement pour la totalité des mesures de promotion
- Autres documents (p. ex. invitation à un festival, déclaration d'intention sur les lieux de projection, facturation du sous-titrage)

Exceptions

- Demande sans société de distribution

Lorsqu'il est impossible de trouver une société de distribution et que le budget pour la totalité des mesures de promotion s'élève au moins à 10 000 francs, le producteur ou la productrice peut déposer sa demande seule. Les coûts qui ont déjà été supportés ou subventionnés dans le cadre de la production du film ne peuvent pas être pris en compte.

a) Le producteur ou la productrice peut demander une subvention forfaitaire (base) unique d'un montant de 5000 francs au maximum s'il ou elle peut prouver que le film est projeté dans deux lieux au moins (p. ex. cinémas).

b) Il ou elle peut également demander une subvention pour les mesures visant à améliorer la visibilité du film (des justificatifs doivent être fournis) d'un montant de 15 000 francs au maximum. Vous trouverez la liste des mesures donnant droit à une subvention sur le [portail de demandes](#) de la Section Encouragement des activités culturelles.

La demande doit être déposée sur le [portail de demandes](#) de la Section Encouragement des activités culturelles au plus tard deux mois après la fin des mesures de promotion et doit porter sur un montant ne dépassant pas 70 pour cent des coûts effectifs.

- Courts métrages

Il est possible de demander une subvention unique de 3000 francs au maximum pour les films qui durent moins de 60 minutes en vue de leur projection lors de festivals. Les personnes qui font une demande doivent bénéficier d'au moins deux invitations à un festival figurant sur la [liste de Swissfilms](#). La demande doit être déposée sur le [portail de demandes](#) de la Section Encouragement des activités culturelles au plus tard deux mois après la fin des mesures de promotion.

3.3 Encouragement de manifestations cinématographiques

Conditions de base

Pro cinéma Berne subventionne la tenue, dans le canton de Berne, de manifestations cinématographiques publiques professionnelles et non commerciales. Ces aides sont accordées à des festivals et cycles de cinéma qui offrent un programme novateur et engagé sur le plan artistique et qui proposent en particulier des films de cinéastes bernois ou suisses ou des films non commerciaux peu connus (provenant par exemple de pays du Sud).

Les demandes de subvention peuvent être soumises à tout moment, mais au plus tard deux mois avant le début de la manifestation prévue. Toute demande déposée après ce délai ne sera pas traitée. Une participation financière de la commune de domicile, de la commune-siège ou de la commune dans laquelle se déroule l'évènement, ou encore d'autres cantons ou de la Confédération, est nécessaire à l'octroi d'une subvention par Pro cinéma Berne.

Montant de la subvention et modalités de versement

Les subventions sont exclusivement octroyées parallèlement aux subventions allouées par d'autres instances de subventionnement, la subvention de Pro cinéma Berne ne pouvant dépasser 50 pour cent des subventions publiques.

Documents requis

Les demandes doivent être soumises via le [portail de demandes](#) de la Section Encouragement des activités culturelles et comporter les documents suivants :

- Description de la manifestation et programme détaillé comportant des informations sur chacun des films projetés et sur le programme cadre
- Budget détaillé et plan de financement pour la totalité de la manifestation prévue incluant une présentation des contributions personnelles
- Plan de marketing adapté à la manifestation et permettant d'atteindre le public cible
- Après coup : copie des décisions des autres instances publiques de subventionnement

La Section Encouragement des activités culturelles peut traiter les demandes uniquement lorsqu'elle dispose de l'ensemble des documents requis.

3.4 Encouragement des cinéastes (encouragement de personnes et distinctions)

3.4.1 Prix bernois du cinéma

Pro cinéma Berne décerne chaque année le Prix bernois du cinéma pour récompenser des films bernois contemporains de grande qualité artistique projetés dans les cinémas ou les festivals. Des prestations remarquables dans tous les secteurs de la création cinématographique (ex. : réalisation, scénario, image, musique de film, interprétation, mise en scène, costumes, montage) ou l'ensemble de l'œuvre d'un ou d'une cinéaste bernoise peuvent également être mises à l'honneur. Outre le Prix du cinéma, qui

constitue le prix principal, Pro cinéma Berne peut décerner d'autres prix comme des prix de reconnaissance ou des prix d'encouragement. Le Prix du cinéma est attribué par un jury spécialisé indépendant, le jury du Prix du cinéma, à l'issue d'une projection organisée sur mise au concours publique.

La mise au concours du Prix bernois du cinéma est publiée sur le www.be.ch/procinema. Les candidatures doivent être déposées dans les délais sur le [portail de demandes](#) de la Section Encouragement des activités culturelles.

3.4.2 Stages FOCAL

Pro cinéma Berne soutient chaque année une sélection de jeunes cinéastes bernois issus de la relève qui accomplissent des stages lors des productions de films proposés par la Fondation FOCAL : [stagepool](#). Chaque année, jusqu'à cinq stagiaires peuvent ainsi bénéficier d'un soutien pour un montant global de 30 000 francs au maximum, 90 pour cent étant destinés à rémunérer les stagiaires et 10 pour cent à couvrir les frais administratifs de la Fondation FOCAL.

Les stages doivent être organisés par les cinéastes eux-mêmes via la base de données Stage Pool. Pro cinéma Berne verse tous les ans ses subventions directement à la Fondation FOCAL sur la base du nombre de stagiaires bernois-e-s.

3.4.3 Bourses de formation continue

Pro cinéma Berne octroie chaque année deux bourses de formation continue (max. 25 000 francs chacune) à des professionnels bernois de tout âge qui exercent une activité artistique, technique ou organisationnelle dans le domaine du cinéma et qui font montre d'un parcours convaincant. Ces bourses sont attribuées pour des formations de plusieurs mois suivies dans un environnement professionnel suisse ou international et permettent à leurs bénéficiaires d'approfondir et d'étendre leurs compétences, de développer leur réseau dans le milieu du cinéma, d'acquérir de nouvelles expériences et de bénéficier d'un transfert de savoir.